

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

Niort, le 28/11/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRANGEON ENVIRONNEMENT**

Lieu-dit Le Pélican  
49620 MAUGES SUR LOIRE

Références : 7210105/2022/283  
Code AIOT : 0007210105

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2022 dans l'établissement BRANGEON ENVIRONNEMENT implanté Zone Industrielle Rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANGEON ENVIRONNEMENT
- Zone Industrielle Rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0007210105
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement de Brangeon Recyclage objet de l'inspection accueille des installations de déchèterie et de tri transit et regroupement de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations ;
- contrôles périodiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/10/2022, article R512-46-3, R512-54 et R512-68	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/10/2022, article R512-55 et R512-59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que les installations exploitées ne correspondent plus à la dernière déclaration faite, en raison des modifications successives du site. Les installations semblent toutefois conformes aux dispositions des arrêtés ministériels les réglementant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/10/2022, articles R512-46-3, R512-54 et R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations déclarées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> R512-54 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. R512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. R512-46-3 : Dans tous les autres cas, il est remis une demande [d'enregistrement], en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.
<b>Constats :</b> La société Brangeon Environnement dispose d'un récépissé de déclaration n°7725 en date du 3 mars 2014 portant sur l'exploitation d'une déchèterie (2710-1 et 2710-2), d'une installation de tri transit regroupement de déchets de papiers, cartons etc (2714-2), d'un quai de transfert d'ordures ménagères et d'une zone de transit associée (2716-2). Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est désormais exploité par la société Brangeon Recyclage. Lors de l'inspection, il a été constaté que la déchèterie est désormais une déchèterie professionnelle, qu'elle a été modifiée récemment (2021 ou 2022) pour extension et mise en conformité (murs coupe-feu, incendie, réseaux). Lors de l'inspection, il a été constaté que le quai de transfert est désormais exploité pour des déchets de matelas et de rembourrés, pour des volumes susceptibles d'être supérieurs au seuil déclaratif. Il a été constaté aussi que l'aire extérieure à proximité a fait l'objet de travaux récents (2021 et 2022) ; il y a désormais une aire d'entreposage pour l'éco-mobilier d'un volume supérieur au seuil déclaratif.  <b>L'exploitant déclare à la préfecture les modifications survenues : changement d'exploitant (R.512-68), modification des installations (R.512-54). Il transmet à l'inspection des installations classées le plan des installations et des réseaux de collecte et traitement des eaux pluviales. Toutefois, pour le cas où les volumes relèvent du régime de l'enregistrement, l'exploitant transmet à la préfecture non pas une déclaration modificative des installations mais une demande d'enregistrement des installations concernées (R.512-46-3).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/10/2022, articles R512-55 et R512-59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 (rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2716-2). R512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b> L'inspection, réalisée de manière inopinée, n'a pas conduit à consulter les rapports de contrôle menés en application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement.  <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations relevant des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b et 2716-2.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet